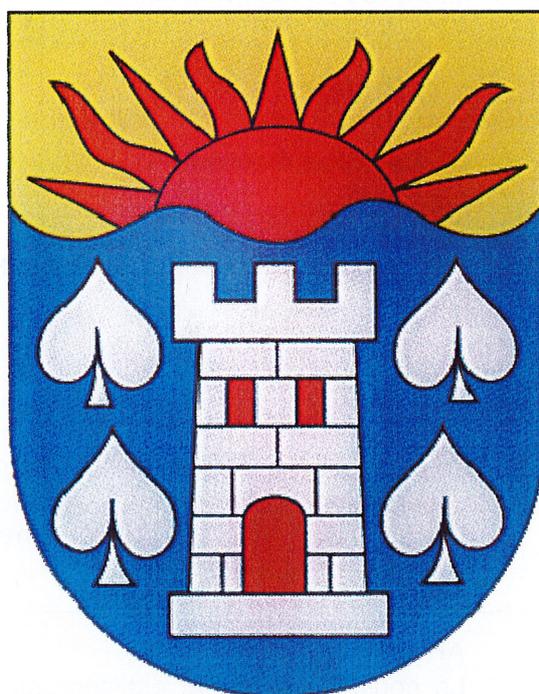


Règlement scolaire de la commune de La Ferrière



Vu les dispositions régissant la scolarité obligatoire et les écoles enfantines,
le Conseil communal arrête le présent règlement scolaire.

Remarque préliminaire : Dans les dispositions qui suivent, tous les termes utilisés au masculin s'entendent également au féminin et vice versa.

I. ORGANISATION GENERALE

Principe

Art. 1

¹L'école de La Ferrière accueille tous les enfants scolarisés à La Ferrière de la 1^{ère} à la 8^{ème} hamos.

²Les élèves de 9^{ème} à 11^{ème} hamos sont scolarisés à La Chaux-de-Fonds.

Ecolage

Art. 2

La commune de La Ferrière facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur.

II. ORGANES

A. Le corps électoral

Compétences

Art. 3

Le corps électoral nomme les membres de la commission scolaire.

B. Le Conseil communal

Compétences

Art. 4

Le conseil communal est l'organe supérieur de la commission scolaire. Ses compétences sont attribuées en fonction de l'art. 11 du règlement d'organisation de la commune de La Ferrière.

Ouverture et fermeture
d'écoles / de classes

Art. 5

Le conseil communal est compétent pour l'ouverture ou la fermeture de l'école des classes primaires, sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique et sur préavis de la commission scolaire concernée.

C. La Commission scolaire

Composition

Art. 6

La commission scolaire se compose de 5 membres dont un président et une secrétaire. Le conseiller municipal responsable des écoles en est membre d'office.

Devoir de confidentialité	<p>Art. 7 Les membres des commissions sont soumis au principe de confidentialité et protection des données.</p>
Constitution	<p>Art. 8 La commission scolaire se constitue d'elle-même et se structure en divers groupes de travail. Elle peut déléguer certaines attributions à des groupes de travail (sans pouvoir décisionnel).</p>
Participation du corps enseignant	<p>Art. 9 ¹La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission.</p> <p>²L'enseignant se retire si les délibérations le concernent personnellement, si elles touchent l'un ou l'autre de ses collègues ou si la commission d'école procède à l'engagement de personnel, à moins que cette dernière ne lui demande expressément de rester.</p>
Participation de la direction d'école	<p>³La direction de l'école participe à toutes les séances de la commission d'école avec voix consultative et droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée.</p>
Dispositions générales	<p>Art. 10 ¹A la demande de la majorité de ses membres, la commission scolaire peut se réunir pour traiter certains dossiers en l'absence du corps enseignant et de la direction d'école.</p> <p>²Au surplus, les dispositions régissant la récusation fixées dans la Loi sur les communes sont applicables.</p>
Tâches principales	<p>Art. 11 ¹La commission scolaire assume la direction politique et stratégique de l'école, ainsi que les tâches de surveillance.</p> <p>²Elle accomplit les tâches conformément au règlement d'organisation ainsi qu'aux diverses lois et ordonnances cantonales en vigueur.</p> <p>³Elle a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. approbation du projet d'établissement et du règlement interne; 2. énoncé de principes de mise en oeuvre du projet d'établissement en particulier concernant l'évaluation et le développement de la qualité et la formation continue du personnel; 3. décision sur les évaluations de qualité de l'école;

4. approbation des priorités de développement de l'école (programme de l'école) et controlling du programme de l'école;
5. décision sur le rapport à remettre au canton;
6. réprimande, avis de détresse, dénonciation;
7. exclusion temporaire de l'enseignement et refus d'autoriser l'élève à fréquenter la 11H à titre d'année supplémentaire;
8. libération anticipée de l'obligation scolaire;
9. principes régissant l'information et la participation des parents et des élèves;
10. approbation de la planification annuelle (horaires de fin de cours avant les vacances, dérogations aux horaires blocs, demi-journées de congé);
11. décision sur l'utilisation extrascolaire des installations scolaires;
12. veiller à l'organisation des examens médicaux et dentaires scolaires;
13. approuver le budget des écoles à l'intention de la commission des finances;
14. engagement du directeur de l'école, après consultation de la conférence du corps enseignant;
15. engagement du corps enseignant après consultation de la direction ;
16. licenciement et exclusion temporaire d'un enseignant avec l'accord de la direction.

D. Direction des écoles

Direction de l'école

Art. 12

¹L'école est dirigée par un directeur.

²Le directeur est engagé pour une durée indéterminée par la commission scolaire.

Compétences

Art. 13

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école.

E. Conférence du corps enseignant

Composition

Art. 14

La conférence du corps enseignant rassemble tous les enseignants de l'école.

Organisation

Art. 15

¹La conférence du corps enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignements, aussi souvent que les dossiers l'exigent. Elle est convoquée par la direction ou à la demande de la commission d'école ou de la majorité du corps enseignant.

²Le directeur ou un membre de la conférence en préside les débats. Un secrétaire est nommé par la conférence. Le secrétaire tient le procès-verbal.

³Le directeur et tous les enseignants de l'école disposent du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les remplaçants participent aux délibérations avec voix consultative.

⁴La conférence du corps enseignant désigne les personnes qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission d'école.

Compétences

Art. 16

La conférence du corps enseignant s'occupe des questions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation et aux innovations scolaires. Elle présente des propositions à la commission scolaire ou à la direction, notamment dans les domaines suivants :

- améliorations et innovations
- orientation des élèves
- répartition des élèves dans les classes et les groupes
- cours d'enseignement facultatif
- organisation de l'enseignement (horaire, semaines hors cadre, courses d'école et autres manifestations scolaires)
- règlements touchant l'organisation scolaire
- sécurité
- budget, achats
- mesures à caractère social
- mesures disciplinaires prises à l'encontre des élèves
- dates des vacances

III. ENSEIGNEMENT

Ecole enfantine et degré primaire

Art. 17

L'enseignement dans l'école enfantine et dans le degré primaire est dispensé dans des classes hétérogènes.

Mesures pédagogiques particulières

Art. 18

¹Ces mesures sont fixées par l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

Enseignement facultatif et cours spéciaux

Art. 19

¹La commission d'école est compétente pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

²Elle propose à la Direction de l'instruction publique la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux.

IV. ELEVES

Art. 20

Les élèves sont tenus de respecter la charte et les règles de vie de l'école

V. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Art. 21

La commission scolaire, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

Associations de parents d'élèves

Art. 22

Pour autant qu'elles soient neutres sur les plans politique et religieux, des associations de parents d'élèves qui, conformément à leurs statuts, souhaitent collaborer à la bonne marche de l'école, peuvent être représentées par une personne chacune aux séances des commissions scolaires. Elles ont voix consultative.

VI. ECOLE A JOURNEE CONTINUE (EJC)

Définition et délégation de compétences

Art. 23

¹La municipalité de La Ferrière veille à offrir des places d'accueil pour les élèves de l'école enfantine et du degré primaire, pour autant que le nombre d'élèves soit suffisant.

²L'ensemble des prestations d'accueil scolaire sont assurées par une seule organisation.

³Le Conseil municipal peut déléguer à une organisation indépendante les prestations d'accueil préscolaire et scolaire, sur la base d'un contrat de prestations.

Objectif et financement

Art. 24

¹L'EJC permet la prise en charge des enfants en dehors des cours d'école obligatoire (y compris les devoirs surveillés et les repas de midi).

²L'offre doit être ouverte à chaque famille indépendamment de sa situation financière. Les élèves d'autres communes, scolarisés à La Ferrière, peuvent fréquenter l'EJC aux tarifs fixés pour les élèves de la commune de La Ferrière.

³L'EJC est financée par la participation des parents, la participation cantonale et la participation de la commune.

Obligation

Art. 25

Le tiers mandaté se conforme à l'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC) et édicte une directive de fonctionnement.

Surveillance

Art. 26

L'EJC est sous la surveillance du conseil communal. Le tiers mandaté informe le conseil municipal selon contrat de prestation. La direction d'école garantit une bonne collaboration.

VII. SERVICE DE SANTE

Tâches générales

Art. 27

¹Le Service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène dans les écoles. Il veille à l'état de santé des élèves.

²Il prend, avec le concours du médecin scolaire, les mesures prophylactiques et thérapeutiques utiles pour l'école.

Organisation, coopération

Art. 28

Les examens seront exécutés conformément aux directives de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. Leur déroulement, la coopération du corps enseignant sont réglés par l'ordonnance cantonale sur le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41).

Mesures générales de protection

Art. 29

¹Si l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire doit informer la personne intéressée ou le représentant légal s'il s'agit d'un enfant.

²Il renseignera également la direction de l'école et la commission scolaire compétente des mesures à prendre en général pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école.

³La commission d'école compétente prend les mesures pour les cas particuliers.

Nomination du médecin scolaire

Art. 30

¹La commission d'école nomme le médecin scolaire. Ce dernier se réfère au cahier des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

²La commission d'école compétente fait appel au médecin scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du Service médical scolaire est à traiter.

Nomination du dentiste scolaire

Art. 31

¹La commission d'école désigne le dentiste scolaire.

²La commission d'école fait appel au dentiste scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du service dentaire est à traiter.

Nomination
de l'infirmière scolaire

Art. 32

¹La commission d'école nomme l'infirmière scolaire. Cette dernière se réfère au cahier des tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

²La commission d'école compétente fait appel à l'infirmière scolaire et la consulte dès qu'une affaire de sa compétence est à traiter.

Entrée en vigueur

Art. 33

Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après son approbation par l'assemblée communale.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 avril 2016

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :



B. Tschäppät



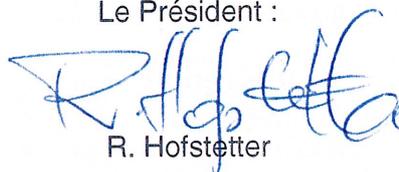
E. Amez-Droz

Ainsi délibéré et approuvé par l'Assemblée communale du 21 juin 2016

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

La Secrétaire :



R. Hofstetter



S. Perret

Certificat de dépôt public :

La secrétaire communale a déposé publiquement la modification citée ci-dessus au secrétariat communal 30 jours avant l'assemblée communale du 21 juin 2016. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n°20.

La Ferrière, le **22 JUIL. 2016**

La secrétaire communale



E. Amez-Droz